



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 9 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

UNIVAR

Bd d'Espagne
PARISUD - ZAC DES HAULDRES
77127 Lieusaint

Références : E/26- 0438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2025 dans l'établissement UNIVAR implanté Bd d'Espagne PARISUD - ZAC DES HAULDRES 77127 Lieusaint. L'inspection a été annoncée le 18/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale sur les pertes d'utilités. La visite a également porté sur les suites d'inspection du 30 novembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNIVAR
- Bd d'Espagne PARISUD - ZAC DES HAULDRES 77127 Lieusaint
- Code AIOT : 0006501384
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société UNIVAR exploite depuis 1997 un entrepôt logistique dédié au stockage, au conditionnement et à la logistique de produits chimiques, plastiques et additifs alimentaires. Des produits chimiques dangereux de type comburants, corrosifs et toxiques sont stockés.

Elle emploie 24 salariés sur le site de Lieusaint.

L'établissement UNIVAR est autorisé à exploiter les installations situées dans son établissement par arrêté préfectoral n° 97 DAE 2 IC 058 en date du 20 mai 1997 et est également soumis aux arrêtés préfectoraux de prescriptions techniques complémentaires n° 08 DAIDD 1IC 250 du 28 juillet 2008, n° 09 DAIDD 1IC 062 du 27 février 2009, n° 2013/DRIEE/UT77/012 du 26 janvier 2013 et n°2014/DRIEE/UT77/063 du 29 avril 2014.

Il est soumis à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève du classement « seveso seuil bas » par dépassement direct du seuil de la rubrique 4440 (solides comburants).

En raison de son classement « Seveso seuil bas », le site est soumis le site est soumis à l'arrêté ministériel du 16 mai 2014.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Demande d'action corrective	3 mois
3	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Demande d'action corrective	3 mois
4	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Demande d'action corrective	3 mois
7	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	/	Demande d'action corrective	3 mois
8	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	/	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 23/05/1997, article 3-25-1-1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
11	Étude de dangers	Autre du 29/06/2012, article 6.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Prévention des risques technologiques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
13	Prévention des risques technologiques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
14	Maîtrise des risques technologiques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5 ; Annexe V	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
15	Conception et aménagement des infrastructures	Arrêté Préfectoral du 20/05/1997, article 3-20-10	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
5	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet
6	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
9	Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a entamé une démarche de sécurisation de ses installations en cas de coupure d'alimentation électrique de son établissement, qu'il prévoit de formaliser au travers de procédures. En outre, il prévoit également la mise en place d'un plan de continuité d'activité en cas de coupure d'alimentation électrique de son établissement au-delà de 12h.

Cette inspection a permis également de solder certains écarts constatés lors de l'inspection du 30 novembre 2023. Toutefois, il est attendu de la part de l'exploitant la transmission d'un rapport à connaissance afin de proposer des mesures compensatoires permettant de déroger aux prescriptions de l'article 3-25-1-1 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997, tout en conservant l'efficacité de désenfumage des cellules nord et sud en cas d'incendie dans ces deux cellules.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
Prescription contrôlée : Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis une liste d'utilités fonctionnant à l'électricité ainsi que les équipements de sécurité. En salle l'exploitant explique que son établissement est alimenté par le réseau électrique public. Le site dispose également d'un local chaufferie constitué de 2 chaudières alimentées en gaz de ville et dédiées au chauffage des locaux. Ce local chaufferie est équipé d'un détecteur de gaz raccordé au réseau électrique de l'établissement. L'établissement dispose en outre de deux pompes dédiées aux moyens de lutte contre l'incendie, fonctionnant respectivement à l'électricité et au diesel. Ces pompes sont localisées dans le local extinction. Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan datant de 2009 sur lequel figurent de manière partielle les utilités transmises en amont de l'inspection. <u>Suite n°20250709-1 :</u> L'exploitant mettra à jour le plan sur lequel figurent les utilités au regard de la liste transmise. L'Inspection s'est intéressée à 2 équipements de sécurité considérés par l'exploitant comme étant des barrières à des phénomènes dangereux pouvant survenir sur le site UNIVAR de Lieusaint (cf. Partie confidentielle).
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique
Prescription contrôlée : Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]
Constats : Selon l'exploitant, en cas de coupure d'alimentation électrique du site, l'activité de l'établissement s'arrête (flux entrants et sortants). De plus, le site se met en sécurité lors d'une coupure d'alimentation électrique (cf. Partie confidentielle). L'exploitant n'a pas identifié d'installation critique. Il indique cependant qu'une coupure d'alimentation électrique aurait pour conséquence l'arrêt du fonctionnement de la chambre froide dédiée à la conservation de produits alimentaires ou pharmaceutiques. Il indique par ailleurs que le téléphone portable d'astreinte et les talkie-walkies sont en charge en permanence, de sorte qu'ils sont opérationnels en cas de coupure électrique. Enfin l'exploitant indique disposer d'une ligne directe avec ENEDIS afin d'avoir des informations sur la durée d'indisponibilité du réseau électrique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité : Procédure pour la mise en sécurité
Prescription contrôlée : Art. 56 [...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises

automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]
Constats : En salle, l'exploitant explique que le détecteur de dihydrogène du laboratoire est secouru par batterie, au même titre que le détecteur de fumée installé dans les cellules dédiées au stockage des substances dangereuses au sein du bâtiment de stockage, ou encore les éclairages de secours. L'exploitant explique toutefois que le détecteur de dihydrogène situé dans le local de charge n'est pas secouru. En effet, selon l'exploitant, en cas de coupure d'alimentation électrique, l'arrêt de la charge des batteries impliquerait <i>de facto</i> la suppression du risque d'explosion. L'exploitant explique le principe de fonctionnement des équipements de sécurité considérés par l'exploitant comme des mesures de maîtrise des risques (cf. Partie confidentielle). Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser l'autonomie de la batterie du détecteur de gaz constituant une mesure de maîtrise des risques. Ce point a fait l'objet d'une suite de la part de l'inspection. En outre, l'inspection demande à l'exploitant de préciser l'existence d'une procédure de remise en fonctionnement nominale de ses installations après leur mise en sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité : Mise en œuvre de la stratégie de mise en sécurité
Prescription contrôlée : Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : -les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; -les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des

dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;

-l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;

-les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

-Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

-l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;

-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

-les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

-les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

-les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;

-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;

-l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;

-l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

Constats :

L'exploitant a décrit la manière dont les moyens de lutte contre l'incendie sont gérés en cas de coupure d'alimentation électrique.

L'inspection demande toutefois à l'exploitant le délai sous lequel ces moyens de lutte contre l'incendie sont opérationnels en cas de coupure d'alimentation électrique de l'établissement.

En outre, l'inspection demande à l'exploitant de se positionner sur la nécessité de prendre en compte une coupure d'alimentation électrique de l'établissement dans son P.O.I.

Enfin, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre la procédure portant sur les consignes et les actions à réaliser en cas de coupure d'alimentation électrique.

(cf. Partie confidentielle)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité : Modalités de maintien de la mise en sécurité
Prescription contrôlée : Art. 64 « Équipements à l'arrêt. En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement. Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant. L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité). Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »
Constats : Selon l'exploitant, le fonctionnement du système d'extinction est secouru par une batterie dont l'autonomie est de 12h. Au-delà de cette durée, le déclenchement de l'extinction se fait manuellement. À ce titre, lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence des consignes de déclenchement manuel du système d'extinction. D'après l'exploitant, la centrale de détection est également secourue par une batterie d'une autonomie de 12h. D'après l'exploitant, dans le cas d'une coupure d'alimentation électrique supérieure à 12h, une surveillance renforcée est mise en place dans les zones de stockage des matières dangereuses, et ce en heures ouvrées. Durant les heures non ouvrées, les rondes sont assurées par la société de gardiennage. Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté le report des alarmes sur la centrale de détection. L'exploitant indique ne pas avoir anticipé une perte d'alimentation électrique du site supérieure à 12h. À ce titre, il indique qu'un plan de continuité de l'activité est en cours d'élaboration. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer l'autonomie des détecteurs de fumée asservis au système d'extinction. Ce point a donné à une suite à la fiche de constat n°7.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique
Prescription contrôlée : Art. 56 « Utilités. L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »
Constats : En salle, l'exploitant explique qu'en cas de coupure d'alimentation du site, ce dernier se met automatiquement en sécurité (cf. Partie confidentielle). Selon l'exploitant, les BAES d'évacuation restent fonctionnels sur batterie durant 1h afin que le personnel évacue les locaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique : dimensionnement
Prescription contrôlée : Art. 7 « Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »
Constats : Le document transmis en amont de l'inspection mentionne les équipements de sécurité secourus par une batterie. Il s'agit de mesures de maîtrise des risques (MMR), de détecteurs dont la défaillance peut conduire à un événement accidentel ou encore de la centrale de détection qui centralise toutes les alarmes du site.

Selon l'exploitant, en cas de rupture de l'alimentation électrique de l'établissement, les équipements secourus par une batterie se retrouvent indisponibles durant quelques secondes, le temps que la batterie prenne le relais.

Néanmoins, certains équipements de sécurité ne sont pas secourus par une batterie (cf. Partie confidentielle).

L'exploitant considère qu'en cas d'arrêt de la charge des batteries lié à une coupure de l'alimentation électrique du site, le dégagement de dihydrogène s'arrêterait instantanément.

(cf. Partie confidentielle)

Le système d'extinction et la centrale de détection sont tous les deux secourus par une batterie de 12h d'autonomie.

Suite n°09072025-8: L'exploitant s'assurera que l'autonomie des batteries de secours des détecteurs de fumée du bâtiment de stockage, et plus généralement, l'autonomie des batteries de secours des détecteurs asservis aux systèmes de lutte contre l'incendie est correctement dimensionnée au regard de l'autonomie de la batterie de secours des systèmes de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Art. 52 « Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

Constats : En salle, l'exploitant indique que la dernière vérification de la centrale de détection date du 17/06/2025. Toutefois ce rapport n'a pas été présenté. De même, l'exploitant indique que le remplacement de la batterie du détecteur de dihydrogène situé au niveau du laboratoire date du 07/02/2025. Suite n°09072025-9: L'exploitant transmettra le dernier rapport de vérification de la centrale de détection. Il précisera également la fréquence des vérifications. Suite n°09072025-10: L'exploitant transmettra le justificatif du remplacement de la batterie du détecteur de dihydrogène situé au niveau du laboratoire, ainsi que le dernier rapport de vérification de cet équipement. Post-inspection l'exploitant a transmis le rapport de vérification semestrielle de la batterie du local extinction dont l'intervention date du 14/05/2025. Ce rapport mentionne 2 non-conformités (cf. Partie confidentielle) Post-inspection, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des capteurs hydrogène et méthane situés respectivement dans le local de charge et dans la chaufferie. L'intervention date du 14/03/2025. Ce rapport mentionne qu'en cas de coupure de l'alimentation électrique du local de charge, l'extracteur reste en fonctionnement. Le document transmis en amont de l'inspection indique que le ventilateur du locale de charge s'arrête en cas de coupure de l'alimentation électrique de ce local. En outre, ce rapport conseille de placer le détecteur de méthane en chaufferie au point le plus haut du local, en l'occurrence de le fixer au plafond. Suite n°09072025-12: L'exploitant mettra à jour le tableau des équipements de sécurité secours en cas de coupure de l'alimentation électrique du local de charge. Il veillera également à placer le détecteur de méthane de la chaufferie au plafond. Post inspection, l'exploitant a transmis le compte rendu de vérification périodique des installations électriques (Q18) en date du 17/03/2025 qui indique que ces installations ne sont pas de nature à entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Plan d'action (6)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en conformité
Prescription contrôlée : Art 56 « Utilités. [...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en

conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »
Constats : L'exploitant a entamé une démarche de sécurisation de ses installations, en cas de coupure d'alimentation électrique de son établissement, qu'il prévoit de formaliser au travers de procédures. En outre, il prévoit la mise en place d'un plan de continuité d'activité en cas de coupure d'alimentation électrique de son établissement au-delà de 12h.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/1997, article 3-25-1-1
Thème(s) : Risques accidentels, Cantons de désenfumage et retombées sous toiture
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 09/04/2025
Prescription contrôlée : La diffusion latérale des gaz chauds sera rendue impossible par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage. La surface de stockage devra être divisée en cantons de désenfumage aussi égaux que possible, ne dépassant pas 1 600 m ² et n'ayant pas plus de 60 mètres de longueur. Ces cantons ne devront pas avoir une surface inférieure à 1 000 m ² . Les cantons devront être réalisés à l'aide de retombées sous toitures. Ces retombées sous toitures devront descendre aussi bas que les conditions d'exploitation de l'entreprise le permettent. Elles devront au moins atteindre le niveau bas de la zone enfumée. Les retombées à une hauteur minimale de 1,20 m devront être réalisées avec des éléments incombustibles ; leur mode d'installation et les systèmes de fixation ne devront pas amoindrir les qualités précitées.
Constats : <u>Constat de l'inspection du 18/05/2021 :</u> <u>Non-conformité n°1 de l'inspection du 18/05/2021 :</u> L'exploitant justifiera à l'inspection la conformité de son bâtiment à l'IT 246 et transmettra les modifications éventuelles réalisées et, au besoin, une demande de modification des prescriptions applicables au site (délai 01/09/2021). <u>Constats de l'inspection du 23/11/2023 :</u> La non-conformité n°1 relevée lors de l'inspection du 18 mai 2021 reste maintenue. Il est attendu

de l'exploitant qu'il fournisse une réponse argumentée dans laquelle il :

- justifie sa demande de modification de l'article 3-25-1-1 de l'arrêté préfectoral n°97 DAE 2 IC 058 du 20 mai 1997,
- détaille les caractéristiques actuelles de son entrepôt au regard de la modification sollicitée,

démontre que les caractéristiques actuelles de l'entrepôt sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, et notamment à l'article 5 de l'annexe II.

Constat de l'inspection du 09/07/2025 :

Dans sa réponse en date du 17 janvier 2025 l'exploitant spécifie que l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2027 de prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510 aux installations classées dans la rubrique n°1510 de la nomenclature des ICPE ne s'applique pas son installation, au titre de l'antériorité de l'autorisation d'exploiter.

La dimension du canton 5, ainsi que la hauteur de l'ensemble des cantons situés dans les cellules nord et sud ne respectent pas les prescriptions de l'article 3-25-1-1 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 1997 applicable à l'exploitation. L'exploitant demande une modification des prescriptions de cet article.

La non-conformité n°1 de l'inspection du 18 mai 2021 est remplacée par la suite n°09072025-13.

Suite n°09072025-13 : L'exploitant proposera au travers d'un porter à connaissance des mesures compensatoires permettant de déroger aux prescriptions de l'article 3-25-1-1, en démontrant notamment un désenfumage équivalent en cas d'incendie dans les cellules nord et sud.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Étude de danger

Référence réglementaire : Autre du 29/06/2012, article 6.4

Thème(s) : Autre, Analyse Préliminaire des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 09/01/2025

Prescription contrôlée :

Les vantelles d'aération (haute et basse), renouvellement de l'air (arrêt automatique de la charge si la ventilation s'arrête)

La porte restant ouverte lors de la charge, le renouvellement d'air serait suffisant pour éviter toute apparition d'ATEX dans le local (dégagement maxi d'H2 estimé à 15 m3/h)

Le local de charge est recouvert d'une toiture légère pouvant être soufflée en cas d'explosion (limitation de la surpression maximale atteinte)

Constats : <u>Constat suite à l'inspection du 18/05/2021 :</u> <u>Observation n°3 :</u> L'exploitant procédera à la vérification complète de cette boucle en s'assurant qu'en cas de déclenchement, toutes les alimentations sont déconnectées et que la ventilation fonctionne. <u>Constat de l'inspection du 30/11/2023 :</u> L'observation n°3 relevée lors de l'inspection du 18 mai 2021 est maintenue. Il est attendu de l'exploitant qu'il transmette les éléments pertinents montrant qu'en cas de fuite d'hydrogène, les alimentations électriques se coupent, sauf la ventilation qui reste en fonctionnement. <u>Constat de l'inspection du 09/07/2025 :</u> Dans sa réponse en date du 17 janvier 2025, l'exploitant indique qu'une vérification de la détection de dihydrogène réalisée le 08/03/2024 a montré que la coupure d'alimentation électrique était asservie au déclenchement du détecteur gaz, tandis que la ventilation continuait à fonctionner. Toutefois, l'exploitant n'a pas présenté le rapport de cette vérification. L'observation n°3 de l'inspection du 18 mai 2021 est remplacée par la suite n°09072025-14. <u>Suite n°09072025-14 :</u> L'exploitant transmettra le rapport de vérification de la détection de dihydrogène réalisée le 08/03/2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Politique des accidents majeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 09/01/2025
Prescription contrôlée : La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'établissement, sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. [...]
Constats : <u>Constats de l'inspection du 30/11/2023 :</u> Non-conformité n°20231130-1 : Le rapport issu de l'audit réalisé par l'assureur n'était pas disponible le jour de l'inspection. Non-conformité n°30112023-2 : 3 salariés nouvellement arrivés sur le site n'ont pas reçu la formation initiale sur les produits chimiques. <u>Constats de l'inspection du 09/07/2025 :</u> D'après l'exploitant, l'assureur américain ne réalise pas d'audit au sein de l'établissement UNIVAR de Lieusaint. La non-conformité n°30112023-1 de l'inspection du 30 novembre 2023 est remplacée par la suite n°09072025-15. Suite n°09072025-15 : L'exploitant mettra à jour le document relatif à la politique de prévention des risques majeurs, afin d'être en cohérence avec la réalité. En salle, l'inspection a consulté par échantillonnage une fiche de formation sur les produits chimiques qui n'amène pas de remarque de la part de l'inspection. → La non-conformité n°30112023-2 est soldée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrises des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 09/01/2025
Prescription contrôlée :

Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026.

Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées.

Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives.

Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive).

[...]

Les dispositions des alinéas ci-dessus sont applicables à compter du 1er janvier 2023.

Lorsqu'il ne figure pas dans l'étude de dangers, l'exploitant établit le document prévu au 6) du point I de l'annexe 3 avant le 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant indique qu'une consigne a été communiquée afin de respecter une prescription de l'étude de dangers concourant à la maîtrise du risque incendie (cf. Partie confidentielle)

La non-conformité n°30112023-3 de l'inspection du 30 novembre 2023 est remplacée par la suite n°09072025-16.

Suite n°09072025-16 : L'exploitant transmettra un justificatif que cette consigne a bien été communiquée au personnel. En outre, il expliquera la manière dont il s'assure que la consigne est bien respectée. Le cas échéant, l'exploitant précisera les mesures correctives prévues en cas de non respect de la consigne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 14 : Maîtrise des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5 ; Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 09/01/2025

Prescription contrôlée :

Article 5 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 :

[...]

Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en oeuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

[...]

Annexe V de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 :

a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;

b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;

e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et

à mesure qu'elles deviennent disponibles ;

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;

h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Constats :

Constats de l'inspection du 30/11/2025 :

Observation n°30112023-5 : L'exploitant mettra à jour les numéros de téléphone de l'Inspection. Il s'assurera que ceux des autres autorités administratives sont corrects.

Observation n°30112023-6 : L'Inspection rappelle que les exercices POI doivent être réalisés à minima tous les 3 ans sur un site relevant du régime Seveso seuil bas. L'exploitant transmettra le compte rendu du dernier exercice POI.

Observation n°30112023-7 : Le P.O.I dans sa dernière version date de septembre 2020. Lors de la prochaine mise à jour de son POI, l'exploitant veillera à ce que figurent les éléments suivants :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux- les substances recherchées dans les différents milieux
- les équipements de prélèvement à mobiliser par substance et par milieux
- les personnels compétents et organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements.

Observation n°30112023-8 : L'exploitant modifiera les consignes d'arrêt et de mise en route automatique du sprinklage de sorte qu'aucun risque de confusion entre l'arrêt et la mise en route ne subsiste.

Observation n°30112023-9 : Le local sprinklage est encombré.

Constats de l'inspection du 09/07/2025 :

Les documents transmis par l'exploitant dans son courrier du 17 janvier 2025 permettent de solder les observations n°30112023-5 et n°30112023-6 de l'inspection du 30 novembre 2023.

Selon l'exploitant, les éléments demandés dans l'observation n°30112025-7 ont été intégrés à

l'annexe 12 du POI qui n'a pas été transmis à l'inspection. L'observation n°30112023-7 de l'inspection du 30 novembre 2023 est remplacée par la suite n°09072025-17. <u>Suite n°09072025-17</u> : L'exploitant transmettra la version mise à jour de son POI. Lors de la visite du site, l'inspection a constaté les consignes remises en forme pour l'arrêt et la mise en route automatique du sprinklage. En outre, l'inspection a constaté que le local sprinklage n'était pas encombré. → Les observations n°30112023-8 et n°30112023-9 de l'inspection du 30 novembre 2023 sont soldées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Conception et aménagement des infrastructures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/1997, article 3-20-10
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 09/11/2024
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. [...]
Constats : <u>Constat de l'inspection du 30/11/2023 :</u> <u>Demande n°30112023-1</u> : L'exploitant transmettra à l'Inspection le dernier rapport de vérification des installations de protection contre la foudre <u>Constat de l'inspection du 09/07/2025 :</u> Dans son courrier du 17 janvier 2025, l'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification des installations de protection contre la foudre en date du 31 mai 2024 qui mentionne qu'en l'absence de transmission de l'analyse de risque de foudre et de l'étude technique, le prestataire n'a pas été

en mesure de statuer sur certains points.

En salle, l'exploitant explique que les documents manquants ont été transmis à la société prestataire et qu'il est en attente de la transmission du rapport complété.

La demande n°30112023-1 de l'inspection du 30 novembre 2023 est remplacée par la suite n°09072025-18.

Suite n°09072025-18 : L'exploitant transmettra le rapport de vérification périodique des installations de protection contre la foudre complété.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois